

Titre: Du droit à l'erreur au droit de l'erreur - les systèmes d'IA face au Droit

" La contribution entend analyser la position du droit face à l'erreur inhérente à toute décision y compris celle née de l'intelligence artificielle. Toute décision relève d'une marge d'appréciation laissée au décideur, pourvu qu'il soit de bonne foi et use d'un minimum de précautions dans ces décisions, voire de plus en plus qu'ils soient en mesure de les motiver.

En quoi, l'utilisation de l'IA à des fins décisionnelles modifie-t-elle cette approche du droit à telle enseigne que le Droit estime devoir entourer la procédure de conception et d'utilisation d'un système d'intelligence artificielle de certaines garanties. Quelles garanties, le Droit met-il en place, dans ce contexte. Nous analyserons à cet égard à la fois certaines dispositions du RGPD mais également celles que, demain, la Commission et le Parlement européen appellent de leurs vœux, par la création d'une institution spécialisée en matière de Risk Assessment?

Ensuite, quels critères utilise le Droit pour approcher les biais du 'fonctionnement' d'un système de ' machine learning'? Ici, également, on note avec les textes européens récents un élargissement (HLGE on AI report) des critères utilisés où se mêlent des considérations éthiques relayées par les conventions internationales des Droits de l'homme aux soucis de protection des consommateurs, des employés et des libertés individuelles.

Enfin, on attire l'attention sur le renforcement de la responsabilité des acteurs participant à la mise sur pied d'un système d'IA vis à vis des conséquences dommageables au sens le plus large du fonctionnement de ce système (Sur ce point le rapport de l'HLGE on liability for AI, robotics and other emerging technologies).

C'est ce tour d'horizon de différents aspects d'une évolution marquante du Droit à propos de l'erreur que je souhaiterai développer.